

GE_GERICHTE P/1550/2009 vom 10. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1550_2009

FR: GE_GERICHTE P/1550/2009 du 10 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE P/1550/2009 del 10 novembre 2016

Regeste

RÉVISION(DÉCISION) ; MOTIF DE RÉVISION ; NOUVEAU MOYEN DE PREUVE ; REJET DE LA DEMANDE | CP187 CPP410.1.A CPP413.1 CPP412.3

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 CPP [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale, il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur.!

E. 2.2

Au stade de l'examen des motifs de révision, la juridiction d'appel ne doit pas se livrer à la même analyse que celle qu'effectuerait la juridiction de jugement. Elle doit concrètement rechercher si les moyens invoqués sont objectivement crédibles ou non, selon le critère de la vraisemblance. C'est sur cette base qu'elle rejettera ou admettra la demande de révision (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Helbing Lichtenhahn, éd., Bâle 2013, n. 1 ad art. 413 CPP et références citées).

E. 2.3

Il ressort du registre de l'OCPM que I_____ n'a déménagé au chemin C_____ qu'en février 2013. S'il n'est pas impossible qu'il ait différé de quelques mois sa domiciliation

formelle au chemin C _____, une attente de quatre ans pour ce faire apparaît difficilement concevable, d'autant qu'il a eu un domicile officiel dans l'intervalle. Par ailleurs, contrairement aux indications du requérant, I _____ n'était pas domicilié au chemin C _____, mais au numéro _____, les deux allées étant distantes de plusieurs dizaines de mètres. Il est par conséquent impossible que I _____ ait pu être sur le balcon décrit par les fillettes. Il sera finalement relevé que D _____ a immédiatement reconnu le requérant sur la planche photographique et qu'elle a correctement situé son balcon, lequel se trouve par ailleurs au premier étage, et non au-dessus du sien comme allégué par le demandeur en révision. Compte tenu de ce qui précède, les moyens de preuve nouveaux dont se prévaut le requérant, ainsi que les actes d'instruction qu'il demande, ne sont pas de nature à motiver son acquittement, ni une décision qui lui soit plus favorable. La demande de révision sera donc rejetée.

E. 3

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]).

E. 4

M e B _____ a été désigné défenseur d'office du demandeur en révision par ordonnance OARP/162/2016 du 15 septembre 2016. L'état de frais fait mention de 350 minutes d'activité de chef d'étude relativement aux tâches accomplies à compter du 6 juillet 2016, ce qui est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais sera admis à due concurrence, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 1'166.65, à laquelle il convient d'ajouter la TVA à hauteur de CHF 93.35, soit total de CHF 1'260.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.